

Contributions aux frais d'exécution et à la formation continue (art. 19 CCT)

Les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue se répartissent de la façon suivante:

Art. 19.2

Tous les travailleuses et travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11,00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10,00 CHF par mois, soit au total 21,00 CHF par mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

Art. 19.3

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11,00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10,00 CHF par mois, soit au total 21,00 CHF par mois.

Zürich, Olten, Berne, novembre 2017

Pour l'Union suisse des Installateurs électriciens USIE

Le président central Le directeur

Michael Tschirky Simon Hämmerli

Pour le syndicat Unia

La présidente Le co-vice-président

Vania Alleva Aldo Ferrari

Pour le syndicat SYNA

Le vice-président Le responsable de branche

Hans Maissen Gregor Deflorin

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) Branche Installation électrique et installation de télécommunication du 1er janvier 2014 à 2018

Accord valable au 1er janvier 2018

Champ d'application professionnel selon l'art. 3.2.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- des installations électriques et/ou techniques de télécommunication et/ou
- d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques¹ ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension², et/ou
- les activités suivantes, liées aux installations électriques :
 - montages de supports de câbles;
 - travaux de gainage;
 - conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR;
 - Installations de réseaux informatiques et fibres de verre;
 - Partie électrique d'installations photovoltaïques jusqu'au point d'injection à basse tension.

En cas de doute, la Commission paritaire nationale tranche s'appuyant sur l'art. 10.4 let. I) CCT.

¹ loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0)

² ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

Voir au verso

Ajustement du salaire (conformément à l'art. 38 CCT)

1. A compter du 1er janvier 2018, les salaires de tous les collaborateurs seront augmentés de CHF 50.--, soit CHF --.29 par heure (sans suppléments), à titre général.
2. En sus du point 1, toutes les entreprises assujetties à la CCT emploient 0.5% du total de la masse salariale AVS des salarié-e-s soumis à la CCT à la date de référence du 31.12.2017 en faveur des travailleurs pour des adaptations de salaire individuelles. Les réajustements de l'échelon de salaire minimum ne sont pas assimilés à des augmentations de salaires.
3. L'indice national des prix à la consommation de 100.9 points (en septembre 2017) sur la base de décembre 2015 est considéré comme compensé.

Salaires minimums (art. 35 CCT)

Monteur-électricien/installateur-électricien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.72	CHF 4 475.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.29	CHF 4 575.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4 850.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5 000.00

Electricien de montage CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 23.28	CHF 4 050.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4 400.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4 550.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4 700.00

Télématricien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4 850.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5 000.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.89	CHF 5 200.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 30.46	CHF 5 300.00

Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.13	CHF 3 850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4 000.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.57	CHF 4 450.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4 700.00

Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans

	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.13	CHF 3 850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.41	CHF 3 900.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4 000.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4 400.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.98	CHF 4 520.00

Conformément à l'art. 34.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

Négociations salariales selon l'art. 23.2 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif pour l'année civile 2018 (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2080 heures.

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 41.1, let. a) CCT

Le travailleur a droit au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de 12 francs par jour :

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile
- b) lorsque l'employeur enjoint au travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe
- c) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile, c'est-à-dire lorsque le lieu de travail externe se situe en dehors d'un rayon de 10 km du lieu d'emploi/du domicile de l'entreprise ou du propre domicile, ou si le trajet (simple) correspondant excède 15 km.